

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE TURQUIE ET LE GOUVERNEMENT DU
BURKINA FASO SUR LA PROMOTION COMMERCIALE
ET LA COOPERATION ECONOMIQUE
ET TECHNIQUE**

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement du Burkina Faso (dénommés ci-après «Parties Contractantes»).

Désireux de renforcer les liens d'amitié existants entre les deux pays,

Déterminés à promouvoir et à intensifier la coopération dans les domaines commerciaux, économique et technique entre leurs pays dans des conditions d'égalité et à leur avantage mutuel,

Convaincus que l'expansion du commerce et de la coopération économique et technique sont des éléments essentiels d'une stratégie de développement rapide dans leurs pays respectifs,

En application de l'accord général de coopération entre les deux pays signé à Ouagadougou le 1^{er} août 2006,

Sont convenus de ce qui suit.

ARTICLE I

Les Parties Contractantes s'engagent entre elles, à encourager et faciliter le développement continu et la diversification des échanges commerciaux, la coopération économique et technique entre leurs organisations économiques, entreprises et firmes, dans le cadre des lois, statuts et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE II

Les domaines de coopération envisagés dans le présent protocole engloberont notamment ce qui suit :

- a) Création d'entreprises industrielles et commerciales constituées à l'aide des capitaux mixtes.
- b) Echange d'experts, de conseillers, de documentation et d'informations.
- c) Octroi de facilités en matière de formation et de services notamment de consultance.
- d) Offres de bourses, organisation de voyages d'étude et de séminaires.
- e) Organisation de foires et exposition.
- f) Et toutes autres formes de coopérations sur lesquelles les Parties Contractantes conviendront ultérieurement.

ARTICLE III

L'exécution des principaux projets de coopération économique, scientifique et technique envisagé à l'Article II fera l'objet de protocoles et/ou d'arrangements spécifiques.

ARTICLE IV

Pour faciliter le courant des échanges commerciaux les Parties Contractantes octroieront :

- i) La liberté de passage en transit pour les produits commerciaux provenant de chacune des Parties Contractantes et destinées aux pays tiers,
- ii) La liberté de passage en transit pour les produits commerciaux provenant d'un pays tiers et destinés à l'autre Partie Contractante,

ARTICLE V

Les parties contractantes sont convenues de s'accorder mutuellement dans leurs relations commerciales le traitement de la Nation la plus favorisée, conformément aux dispositions et règles de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce ou l'Organisation Mondiale du Commerce.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux privilèges et avantages existants ou futurs accordés aux pays tiers dans le cadre des zones de libre Echange, des Unions Douanières, d'autres arrangements régionaux, des arrangements spéciaux avec les pays en voie de développement et de trafic frontalier.

ARTICLE VI

Tous les paiements qui seront effectués entre les Parties Contractantes en vertu de ce protocole devront se faire conformément à la réglementation de change et de commerce extérieur en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE VII

Dans le but de faciliter l'application de ce protocole d'accord et sous réserve des lois, statuts et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, les Parties Contractantes :

- i) Octroieront réciproquement toutes facilités et assistances nécessaires pour l'organisation d'expositions et la participation aux foires internationales dans leurs pays respectifs.

ii) Permettront l'importation et l'exportation en franchise des droits de douane, taxes et autres droits équivalents des marchandises suivantes (à condition que les droits de douane, taxes et autres droits équivalents soient perçus au cas où elles feraient l'objet d'une transaction commerciale) :

- a) Echantillons et matériel de publicité ne servant qu'à obtenir des commandes ou n'étant utilisées que dans un but publicitaire et qui n'ont pas de valeur commerciale.
- b) L'importation temporaire de :
 - Matériels destinés à des essais ou expériences,
 - Produits et outils servant à faire des assemblages et/ou réparations dans les foires et expositions commerciales.

ARTICLE VIII

Tout amendement de ce protocole sera écrit et devra être approuvé par chacune des Parties Contractantes.

ARTICLE IX

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures internes à chacune des parties contractantes. Il restera en vigueur pour une durée de trois (3) ans et sera annuellement renouvelé par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait quatre (4) mois au préalable, notifié par écrit à l'autre partie son intention de le réviser totalement ou partiellement.

ARTICLE X

Chacune des parties contractantes peut à tout moment dénoncer le présent protocole d'accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification par écrit à l'autre partie, mais n'affectera pas les projets ou contrats en cours d'exécution.

Ce Protocole d'Accord est établi en deux (2) exemplaires originaux en langue française.

Fait à Ouagadougou le 1^{er} août 2006

Pour le Gouvernement de la République
de Turquie, le Sous Secrétaire d'Etat au
Commerce Extérieur.

Pour le Gouvernement du Burkina Faso
Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
Et de la Promotion de l'Entreprise.

Tuncer KAYALAR

Benoît OUATTARA
Officier de l'Ordre National